

Noms et Prénoms des parents

.....
.....

Adresse

.....
.....

Nom de l'école

.....

Adresse

.....
.....

À l'attention de la Direction

Monsieur / Madame.....

Copie

À l'attention du / de la titulaire de
classe.

Monsieur /Madame.....

Bruxelles, le.....

Nous soussignons.....
parents civilement responsables de

Nom et Prénom de l'enfant.....

Date de naissance.....

scolarisé (e) en classe de.....

Exprimons par le présent courrier notre opposition à la participation aux animations EVRAS de notre enfant.....compte tenu que celles-ci heurtent l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de celui-ci.

Toutefois, si nous apprenons que vous n'avez pas tenu compte de notre refus catégorique, ainsi que de ne pas avoir été informé des jours et heures exactes des animations Evras (au moins une semaine à l'avance), toute tentative de simulation de ces animations vous exposeront à des poursuites judiciaires.

Nous nous verrons dans l'obligation de faire valoir nos droits ainsi que ceux de notre enfant qui, par l'application du décret sont bafoués selon les articles de loi ci-dessous :

Comme le confirme la **Cour européenne des droits de l'homme**, dans son **arrêt du 23 janvier 1993** (Ingrid Hoffman contre l'Autriche) :

- que le droit au respect de la vie familiale comprend tous les liens de nature sociale, morale ou culturelle qui unissent des individus et, au premier chef, les liens familiaux entre les enfants et leurs parents;
- que le droit au respect de la vie familiale couvre non seulement le droit de nouer avec l'enfant des relations familiales mais également le libre choix des parents d'un mode d'éducation de leurs enfants.
- que ce droit au respect de la vie privée et familiale est protégé tant par notre **Constitution belge que** par des dispositions internationales qui ont un effet direct dans l'ordre juridique interne belge.

L'article 22 de la Constitution consacre le droit au respect de la vie privée et familiale.

L'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 consacre le respect du droit de l'enfant de préserver son identité et ses relations familiales.

L'article 22 bis de la Constitution consacre un droit à chaque enfant pris individuellement au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle; que l'enfant a le droit de s'exprimer sur toutes les questions qui le concernent et que son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

L'article 14§1 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que, nous « Les États-parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. »

Qu'ainsi, dans le cadre de l'enseignement dans les écoles, **L'article 24§1 de la Constitution** consacre le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des enfants et ce, afin de garantir la neutralité de l'enseignement dans les écoles.

L'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États-parties, dont la Belgique, à respecter, nous citons, « la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits de l'enfant » ; qu'ainsi, les droits de la famille protégés notamment par cette disposition s'inscrivent dans le prolongement du droit au respect de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

C'est ce qui résulte de **L'article 14§2 de la Convention relative aux droits de l'enfant** qui stipule que, nous citons, « les États-parties respectent le droit et le devoir des parents de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités ».

Il y a lieu de préciser que les atteintes aux droits et libertés constitutionnelles représentent, dans **notre société fondée sur l'état de droit**, une telle gravité qu'elles sont érigées en infractions pénales dont notamment **L'article 151 du Code pénal**.

- Selon **L'Article 417 / 7, Le Code Pénal** met en exergue : **L'Atteinte à l'intégrité sexuelle.**

L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Est assimilé à l'atteinte à l'intégrité sexuelle le fait de faire assister une personne qui ne consent pas à des actes à caractère sexuel ou à des abus sexuels, même sans qu'elle doive y participer.

L'atteinte existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

- Selon **L'Article 417 / 8 : Le voyeurisme**

Le voyeurisme consiste à observer ou faire observer une personne ou réaliser ou faire réaliser un enregistrement visuel ou audio de celle-ci :

- directement ou par un moyen technique ou autre ;
- sans le consentement de cette personne ou à son insu ;
- alors que cette personne est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite ; et
- alors que cette personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables.

Par personne dénudée, on entend la personne qui, sans son consentement ou à son insu, montre une partie de son corps, laquelle, en raison de son intégrité sexuelle, aurait été gardée cachée si cette personne avait su qu'elle était observée ou faisait l'objet d'un enregistrement visuel audio.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

- Selon **L'Article 417 / 9 : La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel.**

La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a un commencement d'exécution.

Selon L'Article 417 /16 : Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis.

Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis sont punis comme suit :

- L'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans ;
- Le voyeurisme est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans ;
- La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans ;
- La diffusion non consentie avec une attention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de deux cent euros à dix mille euros ;
- Le viol est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans.

Loi du 21 mars 2022 sur le Droit Pénal sexuel.

L'article 417 / 33. L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur.

L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur consiste, sans préjudice des cas visés à l'article 433 quinquies, à exploiter de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

L'Article 40. Dans la sous-section 2, il est inséré un article 417 /34, rédigée comme suit :

L'Article 417 /34. L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de seize ans accomplis sans préjudice des cas visés à l'article 433 quinquies, l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de seize ans accomplis est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

L'Article 41. Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417 /35, rédigée comme suit :

L'Article 417 /35. L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur.

L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur consiste à obtenir par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent milles euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Toutes ces considérations de fait et de droit ainsi formulées confirment notre décision d'opposition à la participation aux animations d' EVRAS, défendues par l'ASBL « Le Cercle de la Boétie » ayant mandaté plusieurs cabinets d'avocats.

Recevez, Madame la directrice, Monsieur le directeur, nos salutations distinguées.

Noms et Prénoms des parents

.....
.....

Signatures

.....
.....